



Prisons : la Cour de cassation répond au rendez-vous

Dans les colonnes de la lettre du SAF du mois d'avril dernier, nous nous faisons l'écho de l'arrêt historique rendu par la Cour européenne des droits de l'Homme le 30 janvier 2020 en matière de respect des droits des personnes détenues¹. Ce droit de suite intervient après que la Cour de cassation s'est rangée derrière les recommandations européennes pour exiger la prise en compte des conditions de détention dans le contentieux de la liberté.



Matthieu Quinquis,
Co-responsable de la
commission pénale,
SAF Paris,
Candidat au CNB

Nous l'écrivions à l'issue de la condamnation de la France, par la Cour européenne des droits de l'homme, en raison de l'indignité de ses prisons et de l'absence de voies de recours offertes aux prisonnier.e.s. Il nous appartenait de « transformer cette décision en opportunité de révolution ». C'est au moyen d'une question prioritaire de constitutionnalité et au soutien des intérêts de deux prévenus que notre Confrère nantais Maxime Gouache s'est alors élancé dans la transformation de l'essai strasbourgeois.

Dans un premier arrêt du **8 juillet 2020**², la Chambre criminelle de la Cour de cassation a transmis au Conseil constitutionnel une QPC relative à la conformité de l'absence de prise en compte des conditions d'enfermement dans le contentieux de la liberté avec les principes constitutionnels de sauvegarde de la dignité humaine, d'interdiction des traitements inhumains et dégradants, ainsi qu'à la liberté individuelle, le droit au respect de la vie privée et le droit au recours effectif. L'affaire est, à la date où nous écrivons ces lignes, toujours en instance. Le Syndicat des Avocats de France a naturellement adressé une intervention volontaire au Conseil constitutionnel pour soutenir le recours.

Dans un second arrêt du **même jour**³, la Cour de cassation rappelle que le juge national est le premier juge de la Convention européenne. Aussi, et sans qu'il faille attendre une éventuelle modification des textes législatif et réglementaire, elle décide de prendre acte des défaillances du droit positif français. Elle fixe ainsi aux juridictions l'obligation de veiller à ce que la détention provisoire soit, en toutes circonstances, mise en œuvre dans des conditions respectant la dignité des personnes et de s'assurer que cette privation de liberté est exempte de tout traitement inhumain et dégradant.

UNE DESCRIPTION CRÉDIBLE, PRÉCISE ET ACTUELLE

Elle établit ensuite une grille d'analyse dont doivent désormais se saisir les juridictions de fond dans l'appréciation des moyens soulevés par les personnes détenues. Dès lors que la description faite par le prisonnier.e de ses conditions personnelles de détention est « *suffisamment crédible, précise et actuelle pour constituer un commencement de preuve de leur caractère indigne* », il appartient aux magistrats d'en vérifier la réalité. En cas de confirmation de cette description, la Cour de cassation prescrit la remise en liberté de l'intéressé.e.

C'est ici une position totalement inédite qu'a adoptée la Cour de cassation, répondant rapidement à l'appel de la Cour européenne des droits de l'Homme. Si la décision n'est pas entièrement satisfaisante, que des biais procéduraux existent et que les termes de la décision per-

**C'EST ICI UNE POSITION
TOTALEMENT INÉDITE QU'A
ADOPTÉ LA COUR DE CASSATION,
RÉPONDANT RAPIDEMENT
À L'APPEL DE LA COUR
EUROPÉENNE DES DROITS
DE L'HOMME.**

mettent encore aux juridictions d'échapper à l'examen de la réalité de la vie dans les prisons françaises, nous devons nous saisir du dispositif ici proposé.

Dans ce sens, le Syndicat des avocats de France a mis en ligne, avec le concours de l'Observatoire international des prisons (OIP) et de l'association des avocats pour la défense des droits des détenues (A3D) un kit « Demande de mise en liberté – Conditions de détention ». Librement accessible sur notre site dans l'onglet ressources <http://lesaf.org/ressources/>, il comprend un *vade-mecum* de l'arrêt de la Cour de cassation, un questionnaire à l'attention de nos client.e.s et un modèle de demande mise en liberté à adapter à leurs situations. À nous de jouer désormais ! ■

1. Prisons : la CEDH sonne l'heure de la réforme !,

La Lettre du SAF, avril 2020, p. 11-13

2. Cass. Crim. 8 juillet 2020, Arrêt n°1434, Req. 20-81.739

3. Cass. Crim. 8 juillet 2020, Arrêt n°1400, Req. 20-81.739